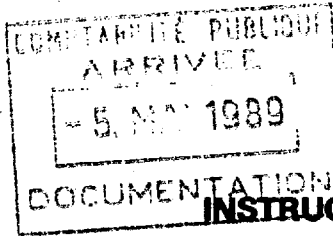


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C3, D1, D3, D4, E2



Classement
B2-M0

INSTRUCTION N° 89-41-B2-M0

du 3 avril 1989

NOR : BUD R 89 00049 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**SIMPLIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU PAIEMENT
DES DÉPENSES PUBLIQUES**

ANALYSE

*Documents exigés par les comptables publics pour obtenir l'acquit libératoire des créanciers
des collectivités publiques ou de leurs représentants*

DOCUMENTS À ABROGER

- Instruction n° 69-57-B1 du 27 mai 1969 ✕
- Instruction n° 75-102-B du 31 juillet 1975 ✕
- Instruction n° 82-156-B du 1^{er} septembre 1982 ✕

DOCUMENTS À ANNOTER

- Instruction n° 69-119-B du 27 octobre 1969 ✕
- Instruction n° 86-60-B1-M0-M9 du 13 mai 1986 ✕

L'article 35 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique édicte que le paiement des dépenses publiques n'est libératoire que s'il est effectué entre les mains du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	TP-RP
P	TOM	CSOM	CPE	CSE	CRP	PGA	SR	ACSR	ACAP	BA
CCM	CCT	DF	EPA	EPI	EPSCP	IP	SIA	ATM	UGAP	DP

DIFFUSION
GT
31

La preuve de l'identité du créancier ou encore la détermination des pouvoirs de son représentant obéit aux règles du Code civil et suppose, le plus souvent, la production d'un acte authentique afin de faire foi envers les tiers. Toutefois, une telle exigence paraît parfois démesurée, tant par son coût que par son formalisme, eu égard à la relative modicité des sommes en cause ou encore à la personnalité des bénéficiaires des paiements.

À cet égard, les dispositions prévues dans l'instruction n° 82-156-B du 1^{er} septembre 1982 relative au paiement entre les mains des héritiers, indivisaires, mandataires et avocats des créanciers des collectivités publiques ont allégé sensiblement les justifications exigées en matière d'acquit libératoire. Toutefois, l'absence de difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre de ces mesures d'une part, et la multiplication des paiements effectués d'autre part, ont conduit à décider de nouvelles simplifications afin d'accélérer la procédure de paiement des dépenses publiques et de faciliter la tâche des comptables.

Par ailleurs, si quelques instructions récentes ont réglé certains problèmes inhérents au paiement entre les mains de créanciers particuliers, tels que les personnes soumises à une procédure d'apurement collectif du passif ou encore les sociétés de fait et de droit, certaines difficultés subsistent pour quelques cas de paiements dits contentieux.

C'est pourquoi j'ai jugé opportun de donner dans la présente instruction de nouvelles directives dans ce domaine. En outre, il a été arrêté un certain nombre de simplifications concernant aussi bien la preuve de la qualité du créancier que la détermination des pouvoirs de son représentant.

*
**

I. LE PAIEMENT AU VÉRITABLE CRÉANCIER ET LES OPPOSITIONS AU PAIEMENT DES DÉPENSES PUBLIQUES

1. La preuve de l'identité.

La preuve de l'identité du bénéficiaire du paiement doit être apportée dans tous les cas où le paiement est effectué en numéraire à la caisse d'un comptable ou d'un régisseur. En effet, lorsqu'il s'agit d'un paiement réalisé par virement bancaire ou postal, l'indication du nom du créancier ainsi que de son numéro de compte bancaire ou postal suffit au comptable pour effectuer le règlement. La production d'un relevé d'identité bancaire présente, à cet égard, toutes les garanties. Il en est de même de la remise d'un chèque sur le Trésor, pourvu qu'il soit libellé au nom du véritable créancier.

a. Les personnes physiques.

Bien que toute personne se trouvant sur le territoire national doive être en mesure de justifier de son identité, aucun texte d'ordre législatif ni réglementaire n'a rendu obligatoire la possession sur le territoire français de la carte nationale d'identité ou du passeport français jusque là communément exigés, à défaut d'un permis de conduire récent.

Aussi, afin de résoudre au moins partiellement les difficultés que rencontrent les comptables à cet égard, il est désormais admis que tout document officiel, délivré par une autorité administrative et doté d'une photographie ressemblante, puisse être produit pour justifier de son identité au guichet d'un comptable public.

À titre d'exemple, pourront donc être également valablement admis le permis de chasser, les cartes d'identité délivrées par les services préfectoraux aux mutilés et réformés de guerre, les cartes d'identité délivrées par les autorités militaires, les livrets de solde des officiers mariniers et marins, les livrets professionnels maritimes, les cartes de séjour des étrangers résidant en France.

b. Les sociétés de fait.

Les sociétés de fait ont été soumises par le législateur au même régime juridique que les sociétés en participation (art. 1873 du Code civil), et leur multiplication expose fréquemment les comptables au risque de confusion entre la société, personne morale, et les membres eux-mêmes.

La production d'un acte de notoriété attestant l'existence de cette société de fait ne résoud en rien ce risque, à moins que la facture alors émise pour le règlement de la dépense ne soit libellée au nom de la société. Dans ce cas, en effet, le règlement pourra être effectué au nom de la société elle-même.

Deux hypothèses doivent donc être envisagées :

- Soit la prestation, objet de la dépense, est réalisée par un des associés au nom de qui est émise la facture.

Le paiement ne peut alors avoir lieu qu'à son profit et la société de fait ne peut prétendre au paiement. Toutefois, le créancier peut naturellement ordonner que le règlement soit effectué à un compte-joint libellé à son nom ainsi qu'à celui d'autres associés.

● Soit la prestation a été réalisée par plusieurs personnes associées de fait au nom desquelles est émise la facture.

Dans ce cas, le paiement ne peut être effectué qu'au profit de tous les associés dont le nom apparaît sur la facture. À défaut, les règles du mandat sont applicables.

2. La vérification de l'absence d'opposition au paiement d'une dépense.

Conformément à l'article 36 du décret du 29 décembre 1962, les comptables publics sont seuls destinataires des oppositions au paiement des dépenses assignées sur leurs caisses.

Les régisseurs d'avances chargés d'effectuer certaines dépenses pour le compte d'un comptable doivent donc s'assurer auprès de ce dernier, préalablement à tout paiement, que la dépense en cause n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Ce formalisme paraît cependant excessif par rapport aux risques encourus, dans la mesure où les dépenses en cause sont de faible montant et ne font pratiquement jamais l'objet d'oppositions alors que les certificats demandés sont très nombreux.

Il est donc décidé que, désormais, seules les dépenses excédant cinq cents francs (500,00 F) devront faire l'objet d'un certificat de non-opposition délivré par le comptable au régisseur.

Toutefois, cette mesure ne concerne pas les régies d'avances des secrétariats-greffes auprès des juridictions civiles et pénales en raison de la nature particulière de leurs opérations.

3. La justification de la capacité du cédant en matière de cession ou de nantissement de créances nées ou à naître de marchés publics, conclus dans le cadre de la loi Dailly.

Ainsi que l'a rappelé l'instruction n° 86-60-B1-M0-M9 du 13 mai 1986 relative au financement bancaire des commandes publiques, aucune pièce ne doit être exigée par le comptable quant à la justification des droits du créancier cessionnaire ou nanti, hormis la notification de la cession ou du nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'exemplaire unique du marché.

Le décret n° 85-1285 du 3 décembre 1985 modifiant le Code des marchés publics a substitué, en effet, au nantissement de marché prévu par le décret-loi du 30 octobre 1935 un régime simplifié de cession ou de nantissement des créances nées ou à naître des marchés publics.

L'instruction n° 69-57-B1 du 27 mai 1969 relative à la justification de la capacité du cédant en matière de nantissement de marchés publics est par conséquent abrogée.

4. Le suivi des oppositions.

L'instruction du 31 août 1905 aux trésoriers-payeurs généraux concernant les oppositions, saisies-arrêts et significations de transports faites entre leurs mains ne prévoit que deux causes de radiation des oppositions, la mainlevée et la péremption quinquennale.

II. LE PAIEMENT AUX REPRÉSENTANTS DU CRÉANCIER

Quelle que soit l'identité du bénéficiaire du paiement, le mandat ou l'ordonnance de paiement doivent toujours être libellés au nom du véritable créancier. Toutefois, les moyens de règlement eux-mêmes seront le cas échéant rédigés au nom du représentant du créancier.

1. Paiements aux héritiers et indivisaires.

a. La preuve de la qualité héréditaire.

L'instruction n° 82-156-B du 1^{er} septembre 1982 a fixé à 10.000 F le seuil en dessous duquel un certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune de résidence du défunt (ou de la commune de résidence des héritiers) peut suffire à justifier la qualité héréditaire.

Ce seuil est désormais fixé à 35.000 F.

Toutefois, il est rappelé que nul texte législatif ni réglementaire n'impose aux maires la délivrance de tels certificats et que c'est seulement dans le souci de simplifier les règles de preuve et d'éviter aux héritiers la production d'actes authentiques plus onéreux que la production de tels actes a été admise. C'est donc souverainement, compte tenu des informations dont disposent les services d'état civil, que les maires apprécient l'opportunité de délivrer de tels actes.

À défaut, ou encore lorsque l'acte en cause excède 35.000 F, il convient de recourir à l'un des modes de preuve admis par le Code civil :

- le certificat de propriété;
- l'acte de notoriété;
- l'intitulé d'inventaire;
- le jugement d'envoi en possession.

● Le certificat de propriété est en principe délivré par le notaire. Toutefois, il est également permis aux greffiers des tribunaux de grande instance ou des cours d'appel ainsi qu'aux juges d'instance de dresser cet acte.

● L'acte de notoriété ne peut être dressé que par un juge ou un notaire. Il constitue la pièce essentielle des règlements successoraux et c'est sur cette base qu'est établi le certificat de propriété. Dans cet acte, l'officier public affirme, sur la déclaration de deux témoins, qu'il est de notoriété publique et à leur connaissance personnelle que l'intéressé est héritier, ou encore qu'il n'existe pas d'héritier réservataire en cas de succession testamentaire.

● L'intitulé d'inventaire est le préambule d'un inventaire dans lequel le notaire indique, sous sa responsabilité, les noms des héritiers.

● Enfin, le jugement d'envoi en possession permet de justifier de la qualité d'ayant cause universel, de faire inventaire et d'obtenir le paiement des créances.

b. Obligations imposées aux dépositaires de titres, sommes ou valeurs, en vue de garantir le paiement des droits de mutation par décès.

Il est rappelé que les seuils de déclaration, au-dessous desquels les dépositaires, débiteurs ou détenteurs de titres, sommes ou valeurs, ainsi que les assureurs sont dispensés de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 806 et 807 du Code général des Impôts, ont été portés par note de la direction générale des Impôts n°7-G-2-86, jointe en annexe n° 1, respectivement à :

- 10.000 F pour les successions dévolues à des collatéraux ou à des non-parents;
- 50.000 F pour les successions revenant à des héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant.

2. Paiements aux mandataires de droit commun.

L'instruction n° 82-156 B du 1^{er} septembre 1982 prévoit qu'un mandat authentique doit être exigé dans tous les cas où la somme en cause excède 10.000 F.

Ce seuil est relevé à 35.000 F.

Au-dessus de ce seuil, les comptables pourront naturellement s'assurer de la réalité de la procuration en vérifiant eux-mêmes, sous leur responsabilité, l'authenticité des signatures produites.

En effet, depuis le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, la procédure de légalisation des signatures ne peut être exigée pour les pièces destinées aux administrations et services publics. Toutefois, dans le souci d'éviter aux usagers le coût de formalités notariales trop onéreuses, il est recommandé d'informer ces derniers de la possibilité qui leur est ouverte de se présenter au guichet d'un comptable de leur résidence afin que soit authentifiée la signature de l'acte sous seing privé ainsi produit.

3. Paiements par l'intermédiaire des avocats.

En vertu de l'article 420 du nouveau Code de procédure civile, l'avocat remplit les obligations de son mandat sans nouveau pouvoir jusqu'à l'exécution du jugement pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que le jugement soit passé en force de chose jugée. Toutefois, « ces dispositions ne font pas obstacle au paiement direct à la partie de ce qui lui est dû ».

L'instruction du 1^{er} septembre 1982 précitée avait permis que, dans la limite du mandat légal qui lui était ainsi confié, le paiement de sommes inférieures ou égales à 16.000 F dues en vertu de décisions définitives puisse être effectué au profit de l'avocat sans que soit produit un pouvoir spécial.

Désormais, c'est sans limitation de montant que les sommes ainsi dues aux créanciers de l'État pourront être versées à leurs avocats dans le délai d'un an précité. Toutefois, une procuration sous seing privé du modèle joint en annexe n° 2 et signée du créancier devra alors être produite au comptable assignataire. Les sommes en cause seront versées au vu d'un relevé d'identité bancaire au compte Caisse des dépôts et consignations ouvert au nom de la CARPA créée par le Barreau auquel cet avocat est inscrit, dans les écritures du comptable du Trésor en résidence de cette CARPA. Un relevé d'identité bancaire devra être joint lors du premier mandatement.

À défaut de ce pouvoir, les dépenses en cause seront réglées au créancier de l'État ou à toute autre personne.

Enfin, il est rappelé qu'au-delà du délai d'un an précité, les dépenses correspondantes ne pourront être réglées au profit de l'avocat que dans la mesure où un pouvoir spécial sera produit dans les conditions indiquées au paragraphe 2.

4. Paiements aux promettants de porte-fort.

L'instruction du 1^{er} septembre 1982 a admis le paiement à l'un des héritiers ou indivisaires se portant fort pour ses cohéritiers ou coindivisaires à condition que la somme due à ces derniers n'excède pas 16.000 F.

Toutefois, la promesse de porte-fort est un acte unilatéral qui n'engage le véritable créancier que pour autant que ce dernier ratifie l'acte ainsi conclu. Une telle procédure ne peut donc être envisagée qu'avec prudence.

C'est pourquoi, compte tenu des assouplissements apportés à l'administration de la preuve du mandat, il est décidé de maintenir au même seuil et dans les mêmes limites les règlements effectués au profit d'autres promettants que le notaire.

5. Paiements entre les mains de notaires.

En effet, compte tenu des garanties particulières offertes par les notaires tenus de s'assurer auprès de la Caisse centrale des notaires qui garantit ces derniers pour toutes les opérations effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, il est dorénavant admis de payer entre les mains des notaires chargés du règlement de la succession et se portant fort pour leur client de toute somme due au titre d'une succession, sans limitation de montant. Naturellement, cette mesure ne fait pas obstacle au paiement direct entre les mains de l'héritier ou de l'ayant cause dont les droits seraient clairement établis, et qui en ferait la demande.

6. Paiements aux époux.

Depuis la parution de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, il n'y a plus lieu de traiter différemment la femme mariée de son conjoint en matière d'acquit libératoire.

Ainsi, sous le régime de la communauté légale, chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer (art. 1421 du Code civil). Seuls quelques actes particuliers nécessitent l'accord des deux époux. Il en est ainsi des donations entre vifs de biens communs, des aliénations, dons en garantie ou à bail d'immeubles, fonds de commerce ou exploitations dépendant de la communauté.

Toutefois, les époux peuvent dans leur contrat de mariage modifier la communauté légale par toute espèce de convention non contraire à la loi.

Il importe donc que le comptable vérifie les pouvoirs de l'époux bénéficiaire du paiement en exigeant la production du livret de famille, ou encore une fiche familiale d'état civil et, le cas échéant, copie du contrat de mariage.

Ainsi, s'il s'agit d'une dépense consécutive à l'activité professionnelle propre de l'un des époux, le paiement doit en principe être effectué au profit de celui-ci. À défaut le conjoint ne peut prétendre au paiement que s'il justifie qu'aucune restriction n'a été apportée, par contrat de mariage, aux règles d'administration de la communauté légale définies ci-dessus.

De même, s'il s'agit d'une dépense consécutive à un acte juridique conclu par un seul des époux, il appartient au comptable de vérifier que ce dernier avait les pouvoirs de conclure cet acte. Le règlement pourra alors être effectué entre les mains de l'époux auteur de l'acte à moins que son conjoint ne justifie de ses pouvoirs en prouvant soit qu'il s'agit d'un bien commun de la communauté légale, soit que le régime conventionnel adopté par les époux le permet.

7. Paiements aux incapables.

a. Les incapables mineurs.

Il s'agit des mineurs non émancipés.

La loi précitée du 23 décembre 1985 a également institué l'égalité des parents dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs.

Toutefois, il convient de distinguer trois situations :

- L'administration légale pure et simple qui suppose que les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

● L'administration légale sous contrôle judiciaire qui est mise en œuvre lorsque l'un des parents est décédé ou a perdu l'exercice de l'autorité parentale ou lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, à moins que les parents n'exercent alors en commun l'autorité parentale, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel et que les parents n'ont pas obtenu du tribunal l'exercice de l'autorité parentale.

● La tutelle qui s'ouvre lorsque les père et mère sont tous deux décédés ou privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Il importe donc avant tout paiement au profit d'un mineur d'exiger la production d'une fiche d'état civil afin de connaître le régime d'administration des biens du mineur.

● Dans l'administration légale pure et simple chacun des parents peut accomplir seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

En revanche, ils ne peuvent accomplir qu'ensemble les actes de disposition au nom du mineur.

Enfin, même d'un commun accord, les parents ne peuvent sans l'autorisation du juge des tutelles vendre de gré à gré, ni apporter en société un fonds de commerce ou un immeuble appartenant au mineur, ni contracter un emprunt en son nom, ni même renoncer pour lui à un droit.

Toutefois, chacun des parents peut seul donner l'acquit pour la perception de capitaux au nom du mineur.

● Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire le parent qui exerce l'autorité parentale ne peut effectuer seul que les actes d'administration. Il lui faut l'accord du juge des tutelles pour tous les autres cas.

Toutefois, il peut seul donner l'acquit pour la perception de capitaux au nom du mineur.

● Sous le régime de tutelle, le tuteur effectue seul les actes d'administration au nom du mineur. Il lui faut l'autorisation du conseil de famille dans tous les autres cas. Enfin, le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du mineur sans le contreseing du subrogé tuteur.

Il importe donc avant tout paiement à effectuer au profit du mineur d'exiger la production d'une fiche familiale d'état civil afin de connaître le régime d'administration des biens du mineur puis, le cas échéant, l'ordonnance du juge des tutelles ou encore la décision du conseil de famille autorisant l'acte en cause.

b. Les incapables majeurs.

Trois régimes doivent également être distingués : il s'agit de la tutelle, de la curatelle et de la sauvegarde de justice.

Les majeurs sous tutelle ne peuvent accomplir seuls les actes courants de la vie civile.

Les mêmes règles que celles indiquées ci-dessus pour la tutelle des mineurs sont applicables aux majeurs sous tutelle.

Les majeurs en curatelle ne peuvent, en principe, sans l'accord de leur curateur faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, nécessiterait l'autorisation du conseil de famille. Ils ne peuvent non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Toutefois, le jugement d'ouverture de curatelle, ou tout jugement modificatif, peut augmenter ou restreindre la liste des actes que le majeur en curatelle peut faire seul.

Les majeurs sous sauvegarde de justice conservent en principe le libre exercice de leurs droits.

Sous la responsabilité des comptables et en fonction de la situation concrète, il convient dans tous ces cas d'exiger la production d'une fiche d'état civil ainsi que, le cas échéant, du jugement ouvrant ou modifiant la mise en œuvre de la protection du majeur afin de vérifier les pouvoirs du créancier et de son administrateur.

Enfin, s'agissant plus particulièrement des dépenses du secteur public local, il est rappelé que les justifications à fournir en cas de paiement à des incapables majeurs ou mineurs sont énumérées à la rubrique 027 du décret du 24 janvier 1988 portant nomenclature des pièces justificatives des paiements des dépenses du secteur public local.

*
**

Toute difficulté d'application devra être signalée à la direction de la Comptabilité publique sous le timbre du bureau concerné.

Le directeur de la Comptabilité publique,

René BARBERYE.

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

N° 59 du 14 avril 1986

7 E.

7 G-2-86

Classement

7 G

18

Note du 14 avril 1986

**Mutations par décès. Mesures d'application. Obligations imposées aux dépositaires,
détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs constituant des avoirs successoraux**

Aménagement. Relèvement des seuils

(C.G.I., art. 806 et 807)

[D.G.I. - Bureau III B 2]

L'article 806-I du Code général des Impôts fait obligation aux administrations publiques, établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, d'adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à la direction des Services fiscaux du département de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs, et prévoit qu'il leur en est donné récépissé.

Le II du même article précise que ces listes doivent être établies au moyen de formules imprimées délivrées sans frais par l'Administration. Des seuils sont fixés en deçà desquels ces formules n° 2736 n'ont pas été produites. Il a été décidé :

- de relever ces seuils, fixés pour la dernière fois en 1974;
- d'autoriser, après agrément préalable par le directeur des Services fiscaux territorialement compétent, la souscription de documents édités informatiquement au lieu et place du formulaire administratif.

*
**

I. RELÈVEMENT DES SEUILS

Une décision publiée au *B.O.D.G.I. 7 G-13-74* du 19 décembre 1974 a dispensé les dépositaires, débiteurs ou détenteurs de titres, sommes ou valeurs constituant des avoirs successoraux, de l'accomplissement des formalités prévues par les dispositions combinées des articles 806 et 807 du Code général des Impôts, lorsque les sommes ou indemnités sont d'un montant inférieur à :

- 2.000 F, pour les successions dévolues à des collatéraux ou à des non-parents;
- 10.000 F, pour les successions revenant à des héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant.

Par décision ministérielle du 25 février 1986, ces chiffres ont été respectivement portés à 10.000 F et 50.000 F.

II. AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES FORMULAIRES PRÉVUS À L'ARTICLE 806-II DU C.G.I. (N° 2736 DE LA NOMENCLATURE DES IMPRESSIONS)

Ainsi que l'a déjà précisé la note autographiée 7 E n° 9 du 31 octobre 1985, les personnes visées à l'article 806 du Code général des Impôts qui désirent souscrire, au lieu et place de l'imprimé administratif n° 2736, un document édité informatiquement, doivent en faire la demande auprès du directeur des Services fiscaux du lieu de leur résidence.

Les documents de substitution peuvent être agréés dans la mesure où ils permettent de recueillir l'intégralité des informations contenues dans le formulaire administratif dont ils doivent, même sous des formes différentes, reproduire les rubriques. Afin de permettre aux services d'identifier avec précision et rapidité la nature du document informatisé qu'ils reçoivent, l'indication du n° 2736 ou la référence au texte légal en vertu duquel il est souscrit (art. 806) devra y figurer en bonne place.

L'attention est appelée sur l'obligation faite à l'Administration, par l'article 806-I du Code général des Impôts, d'adresser aux organismes dépositaires un récépissé de la déclaration n° 2736 qu'ils ont souscrite.

Il convient, dès lors, en liaison avec lesdits organismes, de mettre en place un dispositif de nature à satisfaire à cet impératif.

En pratique, le document informatisé remplaçant le modèle n° 2736 peut être déposé en double exemplaire, le second, daté et revêtu du cachet du service, valant alors avis de réception pour le déposant.

Annoter : B.O.D.G.I. 7 G-13-74.

PROCURATION

Article 420 du nouveau Code de procédure civile

L'avocat ou l'avoué remplit les obligations de son mandat sans nouveau pouvoir jusqu'à l'exécution du jugement, pourvu que celle-ci soit entreprise moins d'un an après que le jugement soit passé en force de chose jugée.

Ces dispositions ne font pas obstacle au paiement direct à la partie de ce qui lui est dû.

Je soussigné M., Mme, Mlle reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 420 du nouveau Code de procédure civile ci-dessus reproduit et donne pouvoir à Maître pour percevoir sur son compte CARPA les sommes qui me sont dues en vertu de la décision rendue le par le (nom de la juridiction qui a statué).

Date et signature :